

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
 DES
 ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE


 DATE DE CONVOCATION
 22 février 2013

 DATE D’AFFICHAGE
 22 février 2013

 DATE DE LA SEANCE
 01/03/2013

HEURE : 15H00

En exercice	présents	Votants
15	14	15

Présents

FATU HIVA

 Henri TUIEINUI, 1^{er} délégué
 Noël ARIITAI, 2^{ème} délégué

HIVA OA

 Etienne TEHAAMOANA, 1^{er} délégué
 Domingo TEHAAMOANA, 2^{ème} délégué
 Murielle TETUAVEROA, 3^{ème} déléguée

NUKU HIVA

 Joselyne PIRIOTUA, suppléante
 Débora KIMITETE, suppléante

TAHUATA

 Félix BARSINAS, 1^{er} délégué
 François KOKAUANI, 2^{ème} délégué

UA HUKA

 Nestor OHU, 1^{er} délégué
 Florentine SCALLAMERA, 2^{ème} déléguée

UA POU

 Joseph KAIHA, 1^{er} délégué
 Isidore HIKUTINI, 2^{ème} délégué
 Pierre TAHIATOHUIPOKO, suppléant

Absents excusés

Benoit KAUTAI, 1^{er} délégué

Procurations

Absents

Secrétaire de séance

 Isidore HIKUTINI, 2^{ème} délégué
 Pierre TAHIATOHUIPOKO, suppléant

DELIBERATION N° 11-2013 du 01 mars 2013,

Annulant et remplaçant la délibération n°41 -2012 du 26 octobre 2012, Autorisant le Président à avoir recours à du personnel temporaire sous certaines conditions.

L'an deux mille treize, le 1^{er} mars, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 22 février 2013 (affichage le 22 février 2013) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Monsieur Joseph KAIHA, Président de la communauté de communes des îles Marquises

Exposé des motifs
Considérant que l'alinéa 3 de l'article 1 comporte une erreur matérielle qu'il y a lieu de corriger.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 16 décembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

VU l'ordonnance 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;

VU la loi 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

VU la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal ;

VU le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leur groupements et à leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005 portant statut des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs nota,

VU l'arrêté n° 1116 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement »

VU l'arrêté n° 1117 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise »

VU l'arrêté n° 1118 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application »

VU l'arrêté n° 1119 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution »

VU l'arrêté n° 1120 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant la valeur du point d'indice

applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

VU l'arrêté n° 1121 DIPAC du 05 juillet 2012, relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

VU le budget exercice 2013

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE

Article 1 : le Président est autorisé à avoir recours à du personnel temporaire dans les cas suivants :

- Pour assurer le remplacement momentané de personnel permanent (en cas de congés, de maladies).
- Pour faire face temporairement, pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.
- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou **pour les emplois permanents de niveau « conception et encadrement » et « maîtrise »** lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.
- Pour assurer les travaux en régie dans le cadre des programmes d'investissement communautaires.

Article 2 : la présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera. Le Président et le trésorier de la TIVAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sous-dits et ont signé au registre les membres présents.

Fait à Atuona le 03/07/2013

Le Président

Joseph KALLA



CONTRÔLE A POSTERIOR	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision	
Et publication ou notification du :	M/03/2013
Le Président	M/03/2013